

20

Commission permanente

Séance du 4 décembre 2023



Rapporteur : Mme ROUX

48965

40 - Ressources humaines

Ajustement des modalités du temps de travail des agent.es du Département

Le lundi 04 décembre 2023 à 14h17, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BRUN, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h40.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 621-1 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2019 relative à l'évolution du temps de travail au Département d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 novembre 2023 ;

Expose :

En réponse aux dernières remarques de la Chambre régionale des comptes et dans le contexte de changement de logiciel de gestion des temps, il est proposé de mettre à jour le règlement du temps de travail afin de corriger deux irrégularités : la première relative au calcul des jours de fractionnement (I) ; la seconde concernant le temps de travail des agents des collèges (II).

I. Mise à jour des dispositions relatives aux jours de fractionnement

A compter du 1^{er} janvier 2024, les jours de fractionnement seront attribués aux agents conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 85-1250 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux :

- un jour de congé supplémentaire, lorsque sont pris cinq, six ou sept jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre

- ou deux jours de congés supplémentaires lorsque sont pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Seuls les jours de congés annuels sont pris en compte, qu'il s'agisse de jours de congés annuels reportés ou de l'année en cours. Sont exclus les jours aménagement et réduction du temps du travail, les jours compte épargne temps et les jours de récupération.

II. Mise en conformité de la délibération relative au temps de travail des agents des collèges

En réponse aux remarques figurant dans le rapport de la Chambre régionale des comptes, le Département s'est engagé à délibérer pour mettre en conformité le temps de travail des agents des collèges.

A l'instar du temps de travail dans les espaces naturels sensibles, la prise en compte des facteurs de pénibilité (port de charges, postures pénibles, tâches répétitives, exposition au bruit, sollicitations éventuelles pendant la pause méridienne pour les nécessités de service) conduit à définir un temps annuel inférieur à 1 607 heures.

Le temps de travail annuel s'établira donc à 1 585 heures, soit 1 607 heures auxquelles seront retranchées 22 heures au titre de la pénibilité et des sujétions reconnues sur les postes des agents exerçant au sein des collèges.

En conséquence, les dispositions présentées au point 8 du rapport accompagnant la délibération du 21 juin 2019, intitulé « évolution des dispositions applicables aux agents des collèges », sont abrogées.

Décide :

- d'approuver la mise à jour des dispositions relatives aux jours de fractionnement exposées ci-dessus ;
- d'approuver la mise en conformité du temps de travail des agents des collèges telle que précisée ci-dessus.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 5 décembre 2023

ID : CP20231977

Pour extrait conforme